



FEDERATION

1a 195 581 0490 0

MARIGNANE, 20 février 2023

Monsieur Emmanuel PUISAIS-JAUVIN  
Secrétariat général  
des Affaires Européennes  
68, rue de Bellechasse  
75700 Paris

Référence : article 6 TFUE - article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux U.E.  
Droit de recours des Commerçants-Artisans, Associations de Commerçants  
Demande : transposition dans le droit français - Code de l'Urbanisme – Code de Commerce

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous avons l'honneur de vous informer que les commerçants-artisans et leurs associations ne bénéficient pas d'un droit à un procès équitable, un droit de recours effectif devant un tribunal impartial pour défendre leurs droits fondamentaux (Liberté d'entreprendre, d'investir, de travailler librement) pour dénoncer les permis de construire frauduleux des grandes surfaces de vente, qui leur portent grief et vont les liquider.

En effet, si un droit de recours est accordé par l'article L 752-17 du Code de commerce, il concerne uniquement **les projets qui ont sollicité une demande d'autorisation d'exploitation commerciale, L752-1 Code de Commerce** et correspond à l'article L 451-4 du Code de l'Urbanisme, *permis valant autorisation d'exploitation commerciale*.

Or, certains maires, au mépris de leur pouvoir réglementaire, pour éviter ce droit de recours, n'hésitent pas à signer des permis de construire frauduleux :

1. Sans avis préalable de l'autorisation d'exploitation commerciale
2. Suite à un refus de l'autorisation d'exploitation commerciale
3. Sans respecter la règle du droit des sols et de l'urbanisme

Le 4 novembre 2020, nous avons sollicité ce droit de recours auprès de Monsieur Castex, 1<sup>er</sup> Ministre.

Sans réponse, nous avons saisi le Conseil d'Etat et, par sa décision 465 192 du 9 novembre 2022, il nous indique que **ce droit de recours contre les permis NE VALANT PAS autorisation d'exploitation commerciale** (puisque cette autorisation commerciale n'a pas été accordée et qu'elle n'existe pas), doit faire l'objet d'une adoption de dispositions législatives.

Pour ces raisons, afin que la France soit en conformité avec l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne et de l'Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'U.E. nous sollicitons votre intervention pour que le droit de recours effectif devant un tribunal impartial soit accordé aux Commerçants-Artisans et leurs Associations pour qu'ils puissent défendre leurs droits fondamentaux (Liberté d'entreprendre, d'investir, de travailler librement) contre les excès de pouvoir des élus et les actes illégaux de permis de construire qui ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Monsieur le Secrétaire Général, en l'expression de notre considération distinguée.

DONNETTE Martine  
La Présidente

Pièces jointes

1. notre courrier du 4/11/20 à Mr ; Castex
2. C.E. 465 192 du 9/11/22